

***CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER (SOLS
ET SOUS-SOLS)***

***MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
THASSALIA***

***RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
FRIGORIFIQUE ET CALORIFIQUE THASSALIA***

Table des Matières

TITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
. ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION	4
. ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION.....	5
. ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION.....	5
. ARTICLE 4 : DURÉE	5
. ARTICLE 5 : TRAVAUX.....	5
. ARTICLE 6 : REDEVANCE.....	8
. ARTICLE 7 : GARANTIES	10
. ARTICLE 8 : POLLUTION DES SOLS ET/OU SOUS-SOLS	10
. ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS SOUMIS A CERTIFICATION DE CONFORMITE.....	10
TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES	10
. ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT	10
. ARTICLE 11 : OBLIGATIONS LIEES A L'AMIANTE	10
. ARTICLE 12 : INSTALLATIONS CLASSEES.....	10
. ARTICLE 13 : RECOLLEMENT.....	10
. ARTICLE 14 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION.....	11
. ARTICLE 15 : CESSION A UN TIERS	11
. ARTICLE 16 : PRECARITE	11
. ARTICLE 17 : SOUS-OCCUPATION	11
. ARTICLE 18 : DROITS REELS ET SERVITUDES	11
. ARTICLE 19 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION	12
. ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	12
. ARTICLE 21 : PREROGATIVES DE MPM	13
TITRE III. FIN DE CONTRAT.....	14
. ARTICLE 22 : CADUCITE.....	14
. ARTICLE 23 : RESILIATION ET TERME NORMAL	14
. ARTICLE 24 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION	15
TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS	16
. ARTICLE 25 : LITIGES	16
. ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE.....	17
. ARTICLE 27 : FRAIS	17

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Entre les soussignés

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°FCT 009-072/14/CC du 25 avril 2014

Ci-après désigné "MPM"

d'une part,

Et

La société **THASSALIA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Parc de la Bastide Blanche, Bât. A3, 13 127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 803 971 506, ou toute société qui se substituerait et détiendrait une participation égale ou supérieure à 50% du capital social de THASSALIA,

Représentée par Monsieur Patrick BERARDI, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « THASSALIA » ou « l'Occupant »

d'autre part.

Ensemble ci-après dénommées collectivement les « Parties » et séparément une « Partie »,

VISAS DES TEXTES

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*
- *Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;*
- *Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;*
- *Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*
- *Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12*
- *Vu le Code général des impôts et notamment son article 1406 ;*
- *Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;*
- *Vu le Code de l'urbanisme ;*
- *Vu le Décret° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.*

- Vu le Règlement de Voirie communautaire ;
- Vu l'état des lieux,

PRÉAMBULE

Les sociétés COFELY Services et CLIMESPACE se sont associées afin de proposer le développement d'un réseau chaud/froid sur la première phase de l'Opération d'Intérêt National EUROMEDITERRANEE. Il s'agit de couvrir les nouveaux besoins de chaud et de rafraîchissement de cette zone par des solutions vertueuses présentant le meilleur bilan d'efficacité énergétique et environnementale possible.

COFELY Services et CLIMESPACE ont ainsi créé la société THASSALIA afin de porter le projet.

THASSALIA souhaite implanter une centrale de production d'énergie sur une parcelle mise à disposition par le Grand Port Maritime de Marseille référencée Secteur Arenc Section K- Parcelle n°XX- Planche AE et développer, sur le périmètre de la ZAC Cité de la Méditerranée de l'Opération d'Intérêt National EUROMÉDITERRANÉE, un réseau de distribution froid et de chaud urbain à haute efficacité énergétique à partir de l'inertie thermique de la mer.

Conformément à l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales, MPM a en charge, sur le territoire de MARSEILLE, les missions suivantes :

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- La gestion des services d'intérêt collectif
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- L'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- La politique de la ville dans la communauté

MPM assurant la gestion du domaine public est habilitée à conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine routier.

THASSALIA a ainsi sollicité MPM afin de se voir délivrer une autorisation d'occupation des sols et sous-sols dans le cadre de l'implantation de son réseau de distribution sur un périmètre défini.

THASSALIA et MPM se sont ainsi rapproché afin de convenir des modalités d'implantation en sous-sols des canalisations de transport d'énergie frigorifique et calorifique sur le périmètre desservi par la centrale d'énergie ainsi que des modalités d'occupation du domaine public routier par lesdits réseaux pendant la durée de la présente convention.

Il est par ailleurs rappelé que MPM participe avec le Conseil régional, le Conseil général ainsi que la Ville de Marseille, à une partie du financement du projet porté par THASSALIA. Dans ce cadre, MPM assistera et accompagnera, avec toute la diligence nécessaire, THASSALIA au cours des travaux visant à la réalisation des réseaux de chaud et de froid.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES

. ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

MPM met temporairement à la disposition de l'Occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public routier (sols, sous-sols) compris sur son territoire et situé sur le périmètre de la ZAC Cité de la Méditerranée de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée.

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de la seule localisation ci-dessus décrite. Elle est consentie sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé en Annexe 1 à la présente convention.

Toute modification des emplacements mis à disposition au titre de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

. ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'Occupant s'engage à occuper la dépendance du domaine public routier (sols, sous-sols) désignée ci-dessus aux fins des activités autorisées suivantes :

Distribution d'eau glacée avec un système de refroidissement à partir d'un pompage et d'un rejet d'eau dans le port maritime de Marseille;

Distribution d'eau chaude par récupération sur la production d'eau glacée et en complément par combustion de gaz naturel

L'Occupant fera son affaire personnelle des éventuels aménagements à réaliser dans les emprises mises à sa disposition aux fins d'y exercer les activités ci-dessus.

Pour répondre à ses besoins, l'Occupant est autorisé à effectuer sur la dépendance du domaine public routier mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5.1 de la présente convention dans les conditions prévues aux articles 5.2 à 5.4.

S'il désirait exercer une activité autre que celles initialement prévues, celle-ci devrait être compatible avec les règles d'aménagement du secteur.

. ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

MPM mettra à la disposition de l'Occupant, gratuitement, les éléments techniques en sa possession, notamment le règlement de voirie applicable. L'Occupant ne saurait en aucun cas se prévaloir du caractère éventuellement incomplet de la mise à disposition de ces éléments techniques, du caractère incomplet ou erroné des éléments techniques mis à sa disposition pour ses soustraire à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention.

. ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de notification à l'Occupant et prendra fin le 31 décembre 2048. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

36 (trente-six mois) avant le terme de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer les conditions futures d'exploitation du réseau.

. ARTICLE 5 : TRAVAUX

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'Occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public routier, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

- implantation en sous-sols de linéaires de réseaux enterrés suivant le tracé précisé au plan annexé en Annexe 1 à la présente convention.

Aucun aménagement n'est prévu en dehors des réseaux susmentionnés.

La description détaillée des réseaux implantés figure en Annexe 2 à la présente convention. L'Occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

5.1 Prescriptions techniques particulières

L'Occupant devra procéder aux travaux de mise en place des réseaux en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par MPM, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout à ses frais exclusifs.

L'Occupant doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

L'Occupant devra se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

a) - Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m sous accotements ou trottoirs et 0,80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un grillage ou tout autre dispositif avertisseur détectable de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.

b) - A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoir sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

c) - Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de MPM.

d) - Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

Les modalités pratiques et le calendrier d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier sont fixés par MPM ou son représentant.

Des dérogations aux dispositions des alinéas a à d du présent article, postérieures à la signature de la présente convention peuvent être consenties par MPM. Elles ne pourront être accordées que dans la mesure où l'Occupant se sera engagé, par écrit, à renoncer à toute demande d'indemnisation pour des dommages facilités ou aggravés par la mise en œuvre des dites dérogations.

5.2 Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Le commencement des travaux est soumis au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie de MPM.

La présente convention ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

La présente convention ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

5.3 Sécurité et signalisation de chantier

L'Occupant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

L'Occupant pourra informer l'autorité de police compétente s'il estime que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative de l'Occupant ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

L'Occupant est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

L'Occupant ne peut rechercher la responsabilité de MPM du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés.

5.4 Implantation ouverture de chantier

L'Occupant sollicitera auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande à l'autorisation de police compétente d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.

5.5 Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'Occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

L'Occupant devra fournir les plans de récolement dans les conditions suivantes:

La précision de l'implantation des ouvrages par rapport à la voirie sera de 10 cm en agglomération et 25 cm hors agglomération par référence aux éléments identifiables de la voie. Les documents seront fournis sous forme numérisée.

Une description géométrique des infrastructures est également demandée par l'intermédiaire de données numériques. Elle s'appuie sur le référentiel à grande échelle (RGE) de l'IGN, ou à défaut, un référentiel existant de qualité équivalente, tel qu'un plan cadastral informatisé dans les zones où le RGE n'existe pas.

Le descriptif des infrastructures est transmis dans le format suivant : .dwg ou .pdf

Ces données seront rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques en vigueur, défini dans le décret 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée et communément appelé «Système Lambert 93» en France métropolitaine.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application et qu'en conséquence l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

5.6 Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution

de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'Occupant. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'Occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par courriel ou fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, MPM fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'Occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

5.7 Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Compte tenu de la nature des prestations réalisées par l'Occupant et en dehors des cas d'événements relevant de la force majeure ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, MPM avisera l'Occupant de son intention d'exécuter des travaux pour quelque motif que ce soit nécessitant le déplacement temporaire ou définitif des réseaux et/ou la suspension temporaire du fonctionnement des réseaux (notamment en cas de nécessité d'interrompre la fourniture d'énergies), avec un préavis qui ne saurait être inférieur à six (6) mois. MPM précisera, à titre indicatif, la durée des travaux envisagés.

Quelle que soit l'importance des travaux, l'Occupant devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des réseaux lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé visant la sécurité des personnes et/ou que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Dans tous les autres cas, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de fixer les modalités de prise en charge des frais relatifs au déplacement des réseaux sollicités par MPM ainsi que ceux relatifs à la mise en place de solutions alternatives de fourniture d'énergies.

. ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1. Montant

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle.

Le montant de cette redevance s'établit en fonction :

- du mètre linéaire d'ouverture de tranchée. Soit un montant pour l'année de 2015, de 3,51 € /ml
- de la surface occupée par les installations en sous-œuvre. Soit un montant pour l'année de 2015, de 50 € /m²
- du mètre linéaire de canalisations enterrées. Soit un montant pour l'année de 2015, de 3,16 € /ml

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

L'Occupant s'oblige à payer cette redevance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Comptable Public de la Communauté Urbaine MPM, au 1er janvier de chaque année pour l'année civile en cours. Par la suite, l'Occupant paiera au 1er janvier de chaque année. Le premier versement sera exigible à la date de notification de la présente convention, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant et sera versée par l'Occupant dans les 30 (trente) jours suivant ladite notification.

L'état des dépenses est établi au nom de :

La société THASSALIA

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la MPM dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation anticipée de la convention pour quelque motif que ce soit (à l'exclusion de la résiliation pour faute de l'Occupant), MPM s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance prorata temporis.

▪ Conditions particulières relatives au montant de la redevance due par THASSALIA :

Par dérogation à ce qui précède, les Parties ont expressément convenu que, compte tenu du partenariat liant MPM et l'Occupant tel que décrit en préambule, de la nature d'utilité publique du projet porté par THASSALIA et du défaut de rentabilité prévisionnelle du projet avant plusieurs années, les conditions particulières suivantes attachées au montant de la redevance seront appliquées :

- De la date de notification de la présente convention au 31 décembre 2020, le montant de la redevance annuelle due par THASSALIA tel que fixé au 2^{ème} alinéa du présent article sera réduit de 50% ;*
- Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, le montant de la redevance annuelle due par THASSALIA tel que fixé au 2^{ème} alinéa du présent article sera réduit de 25% ;*

Au terme de la 10^{ème} année (soit à compter du 1^{er} janvier 2026), les Parties conviennent de se rencontrer et de négocier de bonne foi les modalités de reversement par THASSALIA des sommes non perçues par MPM dès la 1^{ère} année à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2025 du fait des réductions de redevances consenties dans les conditions ci-dessus décrites.

6.2. Exigibilité

Cette redevance sera exigible au 1^{er} janvier de l'année n proportionnellement au nombre de mètres linéaires de canalisation enterrée existants durant l'année n-1.

6.3. Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque année, la redevance sera révisée proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Moniteur des Travaux Publics, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

En cas de disparition de l'index de calcul, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune des parties.

6.4 Modalités de recouvrement

En cas de recouvrement contentieux, la juridiction compétente dépend de la territorialité de Marseille.

Des pénalités de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance, mentionnée sur les factures sous l'intitulé "échéance".

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit à trois fois le taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En outre, en cas de recouvrement contentieux, les frais réels d'huissier et/ou de procédure sont à la charge intégrale de l'Occupant dans les conditions de la législation en vigueur.

. ARTICLE 7 : GARANTIES

Sans objet

. ARTICLE 8 : POLLUTION DES SOLS ET/OU SOUS-SOLS

Au fur et à mesure des travaux, l'Occupant fera réaliser, par tranche, une étude des sols et/ou des sous-sols par un organisme spécialisé.

Dans l'hypothèse où il serait constaté une pollution des sols et/ou des sous-sols de quelque nature que ce soit, les travaux de dépollution nécessaires seront entrepris par l'Occupant à ses frais et risques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, tous les surcoûts liés à la dépollution des sols et sous-sols afférents à ladite convention, seront supportés par l'Occupant sans prise en charge financière effectuée par MPM.

. ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS SOUMIS A CERTIFICATION DE CONFORMITE

Sans objet

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

. ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'Occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il renonce à toute réclamation éventuelle, au motif d'erreur, omission, défaut de désignation, qui pourrait avoir notamment son origine dans l'état des installations mises à disposition, du sol ou du sous-sol ou dans la présence d'installations diverses aériennes ou enterrées, de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des biens désignés à l'article 1^{er} de la présente convention, sera dressé, en double exemplaire, par MPM et annexé à la présente convention.

A l'issue du délai imparti à l'article 23 de la présente convention, l'état des lieux de sortie, également contradictoire, sera dressé ; lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Les frais de remise en état dûment justifiés seront à la charge de l'Occupant.

. ARTICLE 11 : OBLIGATIONS LIEES A L'AMIANTE

En cas de découverte d'amiante, l'Occupant prend intégralement à sa charge et à ses frais, toutes les opérations de désamiantage à engager dans les conditions de la législation en vigueur.

Aucune indemnité ne sera due par MPM à l'Occupant au titre du désamiantage.

. ARTICLE 12 : INSTALLATIONS CLASSEES

Sans objet

. ARTICLE 13 : RECOLLEMENT

Les travaux exécutés en application de l'article 5 de la présente convention donneront lieu, le cas échéant, à une vérification de la part du MPM, et feront l'objet d'un procès-verbal de recollement dont une copie sera transmise au MPM. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de MPM au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'Occupant.

. ARTICLE 14 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'Occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public routier octroyé à l'Occupant au titre de la présente convention est strictement personnelle.

. ARTICLE 15 : CESSION A UN TIERS

15.1. Toute cession totale ou partielle de la présente convention ou encore apport en société par voie de fusion, absorption ou scission à une société tierce au Groupe GDF SUEZ est subordonnée à l'agrément préalable du MPM dans les conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'Occupant le lui demandera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de GDF SUEZ sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément MPM par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Si MPM donne son agrément, le cessionnaire ou la société bénéficiaire de celui-ci devra s'engager directement envers MPM à l'exécution de toutes les obligations de la présente convention.

L'Occupant sera alors dégagé de toute obligation envers MPM. Ce dernier pourra cependant exiger des garanties s'il démontre l'insuffisance des garanties offertes par le bénéficiaire de l'agrément.

15.2. L'Occupant pourra, après en avoir informé MPM, confier à une entreprise tierce l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations réalisés mais il demeurera responsable envers le MPM et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

. ARTICLE 16 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable dans les conditions propres au domaine public.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'Occupant. La demande de reconduction sera émise 36 mois avant la date de fin de la convention.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour MPM. L'Occupant n'a en effet aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation. Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'Occupant ait pu se maintenir sur le domaine public routier par tolérance de MPM, ne peut être regardée comme valant renouvellement de convention, nonobstant le maintien de la redevance stipulée à l'article 6 désormais relative à l'occupation sans titre qui, elle, reste applicable.

. ARTICLE 17 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'Occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1^{er} et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de MPM dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de MPM.

. ARTICLE 18 : DROITS REELS ET SERVITUDES

La présente convention est constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

. ARTICLE 19 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'Occupant du domaine public routier.

. ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

20.1 Information et Mesures Conservatoires

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, MPM de tout fait de nature à préjudicier les emplacements du domaine public routier mis à sa disposition même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration.

En cas de sinistre survenant sur les emplacements mis à sa disposition, l'Occupant est tenu de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ou des biens et d'en aviser immédiatement MPM.

20.2 Informations relatives aux modifications affectant l'Occupant

L'Occupant a l'obligation d'informer MPM de toute modification de sa forme, de sa dénomination sociale ou de son objet ou de la répartition de son capital social.

20.3 Respect des lois et règlements

L'Occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de MPM, ainsi qu'aux dispositions prévues aux textes en vigueur.

En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'Occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'Occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son activité, de manière à ce que la responsabilité de MPM ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux et installations qui en découleraient.

L'Occupant devra en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de MPM ne puisse jamais être mise en cause.

20.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'Occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

20.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'Occupant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques sur le domaine public routier et enlèvera, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'Occupant enlèvera, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le domaine public routier ainsi que celui mis à sa disposition.

20.6 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'Occupant aux ouvrages routiers, aux parties terrestres du domaine public routier occupées, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à MPM. Sauf dérogation

exceptionnelle, les réparations seront effectuées par ce dernier aux frais de l'Occupant qui en sera avisé préalablement, et invité à procéder au constat des dommages.

- Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de tous les dommages, dans les conditions du droit commun, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public routier que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par MPM ou par des tiers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, MPM est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens de l'Occupant. L'Occupant s'interdit tout recours contre MPM à ce titre.

L'Occupant fait son affaire personnelle, sans recours contre MPM, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement de ses installations.

L'Occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ou des biens et d'en aviser immédiatement MPM.

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance des divers règlements intéressant le domaine routier et il s'engage à en respecter les dispositions.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'Occupant a l'obligation de s'assurer pour des montants suffisants, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour tous les risques afférents à sa qualité d'amodataire et ceux liés à son activité et doit en justifier à la première demande de MPM.

Il est expressément convenu, sauf cas de malveillance, fait ou faute de l'autre Partie, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

En l'occurrence, l'Occupant et ses assureurs renoncent, sauf acte de malveillance, fait ou faute de MPM, à exercer tout recours contre MPM et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de la société, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

20.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'Occupant ainsi que les éléments du domaine public routier mis à sa disposition, devront être entretenus en bon état et à ses frais par l'Occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. En cas d'inobservation portée à la connaissance de MPM, cette dernière pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'Occupant.

20.8 Impôts et taxes

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les emplacements occupés en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

. ARTICLE 21 : PREROGATIVES DE MPM

21.1 Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

MPM se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'Occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité du MPM tant à l'égard de l'Occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

MPM se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public routier mis à la disposition de l'Occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 20.7 de la présente convention.

21.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'Occupant autorisera les agents de MPM dûment habilités et intervenant pour des raisons de service, à pénétrer sur les emplacements mis à sa disposition. En cas de travaux sous voirie, l'Occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de MPM exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public routier mis à disposition et ce quelle que soit la durée.

TITRE III. FIN DE CONTRAT

. ARTICLE 22 : CADUCITE

La convention est réputée caduque dans les cas suivants:

- absence d'engagement de travaux de construction des réseaux sur le domaine routier mis à disposition dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la signature de la présente convention. En cas de recours des tiers sur les autorisations nécessaires à l'engagement de ces travaux, ce délai serait prolongé d'autant.

- dissolution de l'entité occupante,

- suppression définitive pour l'Occupant des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a justifié l'autorisation.

Sous peine de poursuites, l'Occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 24 de la présente convention.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation et les redevances payées par l'Occupant resteront acquises à MPM, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

. ARTICLE 23 : RESILIATION ET TERME NORMAL

23.1 Résiliation sans faute

MPM se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Dans ce cas, MPM sera tenu d'indemniser l'Occupant évincé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques.

Cette indemnisation du préjudice subi sera établie en tenant compte de la valeur non amortie des ouvrages réalisés calculée selon les modalités financières mises en œuvre (emprunts ou fonds propres), des pénalités de remboursement anticipé et de rupture des contrats en cours et du manque à gagner.

L'Occupant fournira à MPM les justificatifs nécessaires.

Les indemnités prévues ci-dessus seront réputées dédommager intégralement l'Occupant, ce dernier s'engageant expressément à ne pas solliciter d'indemnité complémentaire à quelque titre que ce soit.

Au terme du préavis stipulé à l'article 23.4 de la présente convention, l'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article 24 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

23.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'Occupant d'une quelconque de ses obligations, MPM pourra résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception par l'Occupant d'une mise en demeure, adressée en la même forme par MPM, restée sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par MPM, et les redevances payées par l'Occupant resteront acquises à celui-ci, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Sous peine de poursuites, l'Occupant dont la convention est résiliée devra procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 24 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

23.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 23.4.

Sous peine de poursuites, l'Occupant devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 24, sauf s'il en est dispensé.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par MPM.

23.4 Préavis

- Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (article 23.1) prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 (deux) ans à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (article 23.2) prendra effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'Occupant (article 23.3) prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 (deux) ans à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

23.5 Terme normal de la convention

Trente-six (36) mois avant le terme normal de la convention, l'Occupant pourra transmettre à MPM toute demande de renouvellement dans les conditions de l'article 16.

Dans l'hypothèse où la convention ne serait pas reconduite à compter de la fin de la durée mentionnée à l'article 4 de la présente convention, l'Occupant renonce contractuellement à toute indemnité ou dédommagement de quelque nature du fait du non renouvellement de la convention, sous réserve des dispositions de l'article 24.

L'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article 24 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

. ARTICLE 24 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

24.1 Renouvellement de la convention

Il est expressément rappelé qu'en cas de renouvellement de son titre d'occupation dans les conditions des articles 4 et 16 des présentes, l'Occupant poursuivra l'exploitation de ses réseaux, sans qu'aucun transfert de propriété ne soit opéré au profit de MPM.

24.2 Non renouvellement de la convention ou résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où l'Occupant aurait à quitter les lieux, il devra le faire à la première réquisition de MPM en respectant les délais qui lui seront éventuellement donnés.

Au terme normal ou anticipé de la convention, MPM pourra, à sa seule diligence, demander à l'Occupant :

- (i) de remettre en état le domaine public qui aura fait l'objet d'implantation en sous-sols de linéaires de réseaux enterrés. Cette remise en état aura lieu par comblement, à l'aide de matériaux inertes en accord avec MPM. Une neutralisation de l'ensemble des galeries et cavités de canalisation sera exigée. L'Occupant transmettra à MPM l'ensemble des plans de récolement correspondants aux ouvrages, ainsi que l'ensemble des notices d'exploitation et d'entretien ainsi que de la documentation due dans les conditions de la réglementation en vigueur.*

- (i) de remettre les réseaux enterrés en l'état, sans qu'il soit procédé à leur neutralisation. Les réseaux édifiés par l'Occupant seront donc maintenus et transmis à MPM en l'état, ceux-ci devenant alors, de plein droit propriété de MPM. Les réseaux seront remis à MPM dépollués. L'Occupant transmettra à MPM l'ensemble des plans de récolement correspondants ainsi que l'ensemble de la documentation due dans les conditions de la réglementation en vigueur.*

Il est convenu que l'Occupant informera MPM de l'engagement de tous travaux au cours des 5 (cinq) dernières années de la convention. Si des travaux d'importance financière notable sont engagés au cours de ces 5 dernières années par l'Occupant, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les modalités notamment techniques et financières, de remise des réseaux à MPM au terme normal de la convention dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas renouvelée.

Les Parties s'engagent en toutes hypothèses à se rencontrer trente-six (36) mois avant le terme de la convention afin de déterminer les modalités futures d'exploitation des réseaux.

Au terme normal de la convention, le réseau est remis à titre gratuit à MPM.

Aucune indemnité autre que celles prévues aux articles 23.1 et 24 ne sera due à l'Occupant au titre du transfert de propriété des réseaux édifiés par l'Occupant en cas de résiliation sans faute par MPM.

Sous réserve des dispositions fixées ci-dessus, aucune indemnité ne sera due à l'Occupant au titre de la remise en état d'origine du domaine public (point (i) du présent article) ou de remise des réseaux enterrés en l'état à MPM (point (ii) ci-dessus), en cas de non reconduction au terme normal de la convention.

L'Occupant devra fournir à MPM un état des lieux du sous-sol établi dans les mêmes conditions que celui de l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera à la charge de l'Occupant. Au cas où les résultats traduiraient une pollution due à l'activité de ce dernier, il lui appartiendrait de prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver les concentrations et mesures de l'état initial du sol.

A défaut pour l'Occupant de s'être acquitté de toute obligation de remise en état dans le délai qui lui serait fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, MPM pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'Occupant. Dans ce cas, la redevance continuera d'être due jusqu'à l'achèvement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 6.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

. ARTICLE 25 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre MPM et l'Occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif de Marseille.

. ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour MPM :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

10 place de la Joliette

Les Docks, Atrium 10.7

BP 48014

13567 MARSEILLE 2

Pour l'Occupant :

La société THASSALIA

Parc de la Bastide Blanche,

Bât. A3

13 127 VITROLLES

. ARTICLE 27 : FRAIS

L'Occupant supportera tous les frais consécutifs à la présente convention.

La présente convention pourra être publiée au Bureau des hypothèques de Marseille aux frais de l'Occupant, dans les formes et conditions prévues par les articles 28-1 –c et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Fait en trois exemplaires,

A Marseille, le

Pour la Société THASSALIA

Le Directeur Général

Patrick BERARDI

Pour la Communauté urbaine

Marseille Provence Métropole

Le Président

Guy TEISSIER

Annexe 1 : Plan des réseaux enterrés projetés annexé par l'Occupant

Annexe 2 : Description détaillée des réseaux annexée par l'Occupant

